

La rémunération du président d'une association

Description

En principe, une [association](#) est considérée comme non lucrative. Il n'est donc pas possible de rémunérer le [Président d'une association](#).

Toutefois, une association peut décider de rémunérer ses dirigeants sans remettre en cause son caractère non lucratif. La rémunération du Président ne doit pas dépasser les 3/4 du SMIC.

[Créer mon association en ligne](#)

Le principe de non-rémunération du président d'une association

Dans une association, le **président n'est pas rémunéré**. C'est le principe de la non-rémunération du président d'une association. En effet, un organisme doit, en principe, **être géré et administré à titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Fiscalement, on parle de **gestion désintéressée**.

En principe, une association à but non lucratif ne doit pas fonctionner comme une société où les membres, notamment les dirigeants, perçoivent une rémunération. Les bénéfices dégagés des activités de la structure **ne doivent pas être partagés** entre ses membres.

Toutefois, **une association peut décider de rémunérer son président**.

Zoom : Vous souhaitez lancer un projet associatif ? Si les démarches de création d'une association vous semblent contraignantes, n'hésitez pas à recourir aux services de LegalPlace. En passant par nos services, il vous suffit de répondre à un questionnaire personnalisé pour [créer votre association](#), et nos formalistes s'occupent de la conformité et de la rapidité de votre dossier.

Quelles sont les exceptions au principe de non-

rémunération du président d'une association ?

Il existe des exceptions au principe de non-rémunération du président d'une association.

Pourquoi rémunérer le président d'une association ?

Rémunérer le président d'une association **contribue à rendre ce poste de responsabilité plus attrayant**. C'est également un moyen d'**encourager les dirigeants à consacrer plus de temps** et d'énergie pour la gestion de l'association, afin qu'elle atteigne ses objectifs.

Quelles sont les conditions de rémunération ?

Deux cas sont possibles pour fixer le nombre de dirigeants à rémunérer.

Nombre illimité de dirigeants

Juridiquement, il est possible de **rémunérer un nombre illimité de dirigeants**, mais à une seule condition. Il faut que la rémunération versée à chacun d'entre eux n'excède pas les 3/4 du SMIC, soit 1 192,10 euros par mois en 2021.

Nombre limité de dirigeants

Lorsque la rémunération des dirigeants excède les trois quarts du SMIC, il faut **tenir compte de la taille de l'association** pour déterminer le nombre d'entre eux susceptibles d'en bénéficier.

Il faut également considérer, sur la **période des 3 derniers exercices**, la moyenne des recettes provenant de l'association. Cela implique que la rémunération du président de l'association et des dirigeants **se fera à compter de la quatrième année** d'existence de la structure. Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés varie selon le montant des ressources :

- Entre 200 000 et 500 000 €, la rémunération n'est possible **que pour un seul dirigeant** ;
- Entre 500 000 et 1 000 000 €, la rémunération est possible **pour deux dirigeants** ;
- Supérieures à 1 000 000 €, trois dirigeants de l'association peuvent être rémunérés.

Ressources annuelles de l'association	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Entre 200 000 et 500 000 €	1
Entre 500 000 et 1 000 000 €	2
Supérieures à 1 000 000 €	3

Quelles sont les associations concernées par la rémunération du Président ?

Les associations suivantes peuvent rémunérer leurs dirigeants :

- Les associations loi 1901
- Les associations d'Alsace-Moselle
- Les fondations d'entreprise

La rémunération du président d'association n'est **pas possible dans les associations** dites d'[utilité publique](#). C'est aussi le cas des fédérations départementales dont les activités sont relatives à la pêche ou au sport.

En revanche, les [associations culturelles](#), associations dans le domaine de l'éducation, les loisirs tels que la danse, la relaxation, les travaux manuels ou encore le yoga, peuvent voir leurs dirigeants être rémunérés.

Comment rémunérer le président d'une association ?

Deux cas de figure sont possibles concernant la rémunération des dirigeants.

Conclusion d'un contrat de travail

La rémunération du président d'une association est possible à condition de **conclure un contrat de travail** avec l'organisme. C'est la preuve qu'il réalise une activité

salariale dans l'association.

Cependant, selon l'URSSAF, **la rémunération du dirigeant associatif est réalisable lorsqu'il existe un lien de subordination** entre lui et la structure. Autrement dit, il est un employé de l'association. Et, juridiquement, le contrat de travail implique une signature entre l'employeur et l'employé. Mais dans le cas où le dirigeant en est le président, il est à la fois l'employeur et l'employé.

Comment peut-il alors conclure un contrat de travail avec lui-même ? Ce n'est pas possible, puisque le droit ne reconnaît un contrat que lorsqu'il lie deux parties distinctes.

Rémunération pour fonction de dirigeant d'association

La rémunération du président d'une association est aussi possible **lorsqu'il est vu juridiquement comme un dirigeant de la structure**. À ce titre, il participe aux réunions et aux [assemblées de l'association](#).

À ce propos, **c'est au cours d'une assemblée que doivent être définis le montant de la rémunération**, les circonstances le justifiant et ses modalités. En effet, puisqu'une telle décision [modifiera les statuts de l'association](#), elle doit être soumise à un vote.

Quelles sont les règles à respecter pour rémunérer le président d'association ?

Le [règlement intérieur](#) de l'association **fixe le montant de la rémunération de ses dirigeants**. Il peut s'agir de sommes d'argent versées sur le compte bancaire du dirigeant, ou d'avantages qui sont accordés à son [bureau d'association](#). Au nombre de ces avantages, on retient :

- Les salaires mensuels ;
- Les rémunérations au nom du mandat social ;
- La rémunération dans le cadre d'une mission effectuée ;
- Des cadeaux ;
- Des avantages en nature ;
- Le remboursement de frais utilisés pour l'atteinte des objectifs de l'association.

Quoi qu'il en soit, la rémunération se fait suivant un certain seuil.

Bon à savoir : la [grille de salaire d'une association loi 1901](#) est disponible sur notre site.

Limite des trois quarts du SMIC

La limite des trois quarts du SMIC est définie par la [circulaire administrative du 15 septembre 1998](#). Elle ne précise ni une durée minimale d'existence pour la structure, ni un seuil minimal de ressources pour ce qui est de la rémunération du président de l'association. Par conséquent, elle a vocation à s'appliquer à tout [type d'association](#), quelle que soit sa taille et la nature de son activité.

D'après ce principe, la rémunération du dirigeant **ne doit pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC**, donc 1325,22 € brut par mois pour l'année 2024.

Rémunération dans les associations de taille considérable

Pour les associations de taille considérable, et dont les recettes dépassent 200 000 €, il est **possible de rémunérer les dirigeants**. Toutefois, une telle rémunération se fait suivant certaines conditions.

Transparence financière

La transparence financière implique que le salaire du Président d'une association loi 1901 soit fixé au cours d'une assemblée générale assortie d'un **vote à la majorité des deux tiers des associés présents** ou représentés. Toutefois, au moment du vote, le président dont le salaire est débattu ne doit pas être présent.

En outre, l'association doit désigner un [commissaire aux comptes](#) qui établira un **rapport annuel sur les modalités de rémunération** du président et des dirigeants.

Le fonctionnement démocratique

Le fonctionnement démocratique fait référence à l'**obligation d'élire démocratiquement les dirigeants**, avant même de fixer la rémunération du président de l'association. Elle s'intéresse également au contrôle de la [gestion de l'association](#) par ses membres sur le plan financier.

L'observation du plafond des rémunérations

L'[article 261 alinéa 7 du Code général des impôts](#) fixe le **plafond des rémunérations dans une association**

. Si les ressources de l'association sont en dessous de 200 000 €, aucun dirigeant ne perçoit de rémunération.

Un seul dirigeant reçoit une rémunération si les ressources sont **comprises entre 200 000 et 500 000 €**. Deux dirigeants perçoivent une rémunération lorsque les revenus sont compris entre 500 000 et 1 000 000 €, et trois lorsque les revenus dépassent 1 000 000 €.

Quelles sont les obligations liées à la décision de rémunération du président d'association ?

Certaines obligations juridiques découlent de la décision d'une association de rémunérer son président et ses dirigeants.

Mention de la rémunération dans les statuts

En cas de rémunération du président d'une association, les [statuts de l'association](#) doivent le prévoir. La décision doit y être inscrite. En outre, elle doit **préciser le montant de la rémunération**, ainsi que les conditions de rémunération. C'est ensuite au [trésorier](#) de remplir ses fonctions en s'occupant de la rémunération des dirigeants et du président.

Obligation de déclaration au niveau fiscal

D'un point de vue fiscal, une association qui décide de rémunérer ses dirigeants est **soumise au même régime que les sociétés et entreprises**.

À ce titre, elle est assujettie au [paiement de la TVA](#), l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale (CET).

Quelle est la fiscalité applicable en cas de rémunération du président d'une association ?

La rémunération du président d'une association implique des conséquences fiscales. En effet, le dirigeant rémunéré est [imposable](#) à l'impôt sur le revenu. Mais cet impôt est **défini en fonction de son niveau de rémunération**.

Lorsque l'association dispose annuellement de ressources dépassant 200 000 €, et que la rémunération des dirigeants excède le seuil des $\frac{3}{4}$ du SMIC, le dirigeant

rémunéré est **imposé dans la catégorie « Traitements et salaires »**. C'est aussi le cas lorsqu'il est considéré comme un salarié de l'association.

Mais dans les autres cas, il est imposable dans une autre catégorie, celle des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'abattement

Au regard de la loi, un certain nombre d'associations sont soumises à l'abattement :

- Dont le fonctionnement et la gestion sont régis par la [loi du 1^{er} juillet 1901](#) ;
- Reconnues d'utilité publique ;
- Religieuses ;
- Syndicales et leurs organismes affiliés ;
- Dites [intermédiaires](#).

Détermination de l'abattement

Pour calculer l'abattement, les services fiscaux **se basent sur le plafond supérieur de la première tranche de l'impôt** sur le revenu. Ce calcul est effectué chaque année, et son résultat est arrondi à l'euro près pour définir l'abattement de l'association.

En somme, une association peut rémunérer ses dirigeants et son président à **condition de modifier ses statuts** et de conclure un contrat de travail avec le dirigeant concerné, ou le considérer comme un employé.

FAQ

Comment rémunérer un Président d'association ?

Le Président d'une association peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Un contrat de travail peut être conclu avec l'association.

Comment rémunérer un salarié au sein d'une association ?

Pour rémunérer un salarié dans une association, il faut signer un contrat de travail ou

utiliser le chèque emploi associatif, proposé par l'URSSAF.

Quel salaire pour un Président d'association ?

La rémunération du Président ne doit pas excéder les 3/4 du SMIC.